AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 345..

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI-NIGER

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° 02/02/016/2000 du 02 février 2000, portant agrément de la SGI-NIGER en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI-016-2000 ;

Vu la Décision n° 2012-047 du 20 février 2012 relative à l'homologation des tarifs de la SGI-NIGER ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 09 octobre 2025, de la SGI-NIGER ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI-NIGER dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI-NIGER est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI-NIGER de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la Décision N° 2012-047, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 DEC. 2025

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI-NIGER

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI-NIGER
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commission de structuration et d'arrangement d'opérations financières	Montant levé	Maximum 2%
Commission de placement	Montant placé	Maximum 1,5 %
Commission de garantie de placement (Prise ferme)	Montant de la prise ferme	Maximum 2%
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 - 10 millions de FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission d'animation/mécanisme de liquidité	Contractuelle	Maximum 1%
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 1%
Commission de courtage sur opération d'acheté/vendu	Montant de la transaction	Maximum 1%
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction	Maximum 0,8 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Maximum 0,25 % l'année
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum 1 %
Frais de tenue de Compte	Forfait trimestriel	1 500 FCFA
AUTRES SERVICES		
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	0,5% (maximum de 10 000 FCFA)
Commission de transfert de titre	Forfait par ligne	5 000 FCFA
Frais de bourse en ligne	Forfait trimestriel	2 000 FCFA
Frais d'ouverture de compte	Forfait	Personne physique : 10 000 Personne morale : 20 000
Frais de clôture de compte	Forfait	15 000 FCFA